RF
Sous-Préfecture de Bagneres de Bigorre

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 08/08/2023
[illegible]R_2023_054-AR

COLLECTIVITE : COMMUNE DE POUZAC

DEPARTEMENT des HAUTES-PYRENEES

ARRETE

AR_2023_054

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION BRANCHEMENT PROVISOIRE DU RESEAU PUBLIC D'ELECTRICITE

Le Maire :

La Maire,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'Art L.2212-1

A R R E T E

Article 1 - Il est interdit de procéder à des branchements provisoires au réseau public d'électricité de la commune sans autorisation préalable.

Article 2 - Les entreprise concessionnaires ou les entreprise mandatées par ses soins sont seules habilitées à intervenir sur le réseau.

Article 3 - Madame la maire, la brigade de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre sont chargées, en ce qui les concerne, de l'éxécution de présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :
A la brigade de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre.

A Pouzac, le 7 Août 2023
Pour la maire,
l'adjoint : PAGèZE Christophe

MAIRIE DE POUZAC 65200 (Hautes-Pyrénées)

Le 07 août 2023

Pour extrait certifié conforme